

RÈGLEMENT

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du plan partiel d'affectation « Les Fonderies », sur le territoire de la Commune de Morges

Le Conseil communal

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;

L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

Objet

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la Municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Assujettis et convention

ARTICLE 2

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force du plan partiel d'affectation « Les Fonderies ».

Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Montant de la taxe

ARTICLE 3

La taxe est destinée à couvrir le 50% de l'équipement communautaire. Celui-ci comprend notamment :

- école et salles spéciales (polyvalente, gymnastique, logopédie, bibliothèque de quartier, etc), UAPE, APEMS (accueil pour en milieu scolaire);
- maison de quartier, centres d'animation et centres socioculturels ;
- équipement des places de jeux et de détente ;
- places publiques ;

- places de quartier ;
- équipements sportifs de quartier ;
- transports publics (extension de lignes locales, aménagement des arrêts, interventions sur le domaine public).

Le montant de la taxe est fixé à CHF 93,70.- par mètre carré de surface de plancher habitable octroyé par le plan partiel d'affectation « Les Fonderies ».

Elle est répartie entre les propriétaires au prorata des surfaces de plancher habitables qu'ils ont obtenues.

Décision
et voie de
droit

ARTICLE 4

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à la Municipalité dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification, conformément aux articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Adopté par la Municipalité, le 03 décembre 2012

Au nom de la Municipalité

le Syndic



Vincent Jaques



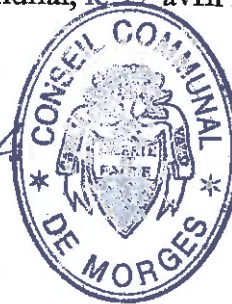
le Secrétaire



Giancarlo Stella

Adopté par le Conseil communal, le 17 avril 2013

la Présidente :



la Secrétaire :



Approuvé par le département en charge des relations avec les communes, le 16 JAN. 2014

La Cheffe du département :



Approbation et mise en vigueur des plans d'affectation

Le 9 janvier 2014, simultanément à l'approbation préalable du département et sous réserve des droits des tiers.

- le Plan partiel d'affectation «Manège des Berchères 2», sis sur la Commune d'Assens est entré en vigueur.

Institutions et sécurité

Service des communes et du logement

La cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du 16 janvier 2014 :

- le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales de la Commune de Château-d'Oex;
- le règlement du Conseil général de la Commune de Vinzel;
- le règlement du Conseil communal de la Commune de Villeneuve;
- le règlement du Conseil général de la Commune de Chevilly;
- les montants des taxes de séjour de la Commune de Bourg-en-Lavaux;
- le règlement et tarif des émoluments de police de la Commune d'Echallens;
- le règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du plan partiel d'affectation «Les Fonderies» sur le territoire de la Commune de Morges.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès l'affichage au pilier public (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

En outre, les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle, RSV 173.32).

Service des communes et du logement

APPEL AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la Société des Auto-transports du Pied du Jura vaudois SAPJV SA (CH-550.0.066.243-8 - IDE CHE-101.862.625)

dont le siège est à l'Isle (Vaud), sont priés de se faire connaître auprès des notaires Raymond **Ramoni** et Sophie **Vautier Dreyer** à Cossonay, par écrit à l'adresse suivante: ch. du Bosquet 6, case postale 82, 1304 Cossonay, **d'ici au 28 février 2014**, la société entreprenant les démarches en vue de transformer les actions au porteur en actions nominatives sans restrictions quant à la transmissibilité, conformément à la décision de l'assemblée générale du 13 juin 2013.

Les actionnaires sont priés de communiquer leur nom, prénom, adresse ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Service des communes et du logement

Le Conseil d'Etat a approuvé, en date du 15 janvier 2014

- la convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours entre les Communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully (SDIS Ouest-Lavaux)
- la convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours entre les Communes de Château-d'Oex, Rougemont et Rossinière (SDIS Pays-d'Enhaut);
- les statuts de l'Association de communes SDIS Vallorbe Région dont les communes membres sont L'Abergement, Ballaigues, Bretonnières, Les Clées, Lignerolle, Premier, Vallorbe, Vaulion;
- le contrat de droit administratif conclu entre la Municipalité de Bullet et la Municipalité de Sainte-Croix en matière de SDIS;
- le contrat de droit administratif conclu entre la Municipalité de Mauborget et la Municipalité de Sainte-Croix en matière de SDIS;
- le contrat de droit administratif conclu entre la Municipalité de Tévenon et la Municipalité de Sainte-Croix en matière de SDIS

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès l'affichage au pilier public (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

En outre, les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement



SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE

ESSAI D'ALARME DES SIRENES FIXES TELECOMMANDEES ET MOBILES

Conformément aux instructions de l'Office fédéral de la protection de la population, le prochain contrôle des sirènes couvrant l'ensemble du territoire suisse aura lieu le

mercredi 5 février 2014, de 13 h 30 à 14 h

Ce test permettra de vérifier le bon fonctionnement des sirènes et des installations techniques de transmission de l'alarme à la population en cas de catastrophe ou d'accident majeur.

Il comprendra plusieurs déclenchements du signal «alarme générale» consistant en un son oscillant continu d'une durée d'une minute chacun.

Ce contrôle est effectué périodiquement. Des renseignements sur les règles de comportement à observer peuvent être obtenus aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur les sites internet

<http://www.vd.ch/themes/securete/protection-de-la-population/alarme/> et www.testdessirenes.ch

En cas de besoin, le Service de la sécurité civile et militaire, division aide à la conduite, M. Laurent Gavillet, tél. 021 316 50 91, se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Béatrice Métraux
Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

La publicité dans ce journal intéresse des milliers de lecteurs